

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE MÉTHODES COMPTABLES DÉCOULANT DU
PASSAGE AUX NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE (IFRS)**

PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES VISÉES PAR LE PASSAGE AUX IFRS

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, pages 6 et 7;
 - (ii) Exposure Draft, Rate-regulated Activities published by the International accounting standards board (IASB), in July 2009:
http://www.iasb.org/NR/rdonlyres/E934E979-B3CF-44EE-AC62-C21C73F5CE6E/0/Rate_regulated_Activities_Standard.pdf.

Préambule :

(i) *« Les PCGR canadiens actuels permettent, lorsque certains critères sont respectés, la comptabilisation d'actifs et de passifs réglementaires aux états financiers à vocation générale. Les IFRS actuelles n'abordent pas les pratiques comptables réglementaires. Hydro-Québec comprend que la Régie considère important de maintenir, comme assise première, la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les principes comptables généralement reconnus.*

En effet, comme la Régie l'a mentionné dans sa décision D-2010-020 :

« La Régie considère important de poursuivre la ligne directrice établie dans ses décisions antérieures et de maintenir, comme assise première, la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions comptables reconnues. »

Par ailleurs, au paragraphe 143 de sa décision D-2011-028 concernant la demande R-3740-2010, la Régie indique :

« Toutefois, en conformité avec les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi, des modifications de ces règles peuvent être retenues si elle le juge nécessaire aux fins d'établir des tarifs justes et raisonnables. »

Dans un tel contexte, Hydro-Québec considère que les pratiques comptables réglementaires doivent être maintenues pour la fixation des tarifs, lorsque jugées applicables. L'annexe I présente les conventions comptables, y compris les pratiques comptables réglementaires, acceptées par la Régie à ce jour. »

[nous soulignons]

(ii) Les PCGR canadiens actuels permettent, lorsque certains critères sont respectés, la comptabilisation d'actifs et de passifs réglementaires aux états financiers à vocation générale. Les IFRS actuellement en vigueur n'abordent pas les pratiques comptables réglementaires. En juillet 2009, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié un exposé-sondage « Activités

à tarifs réglementés » sur un projet de norme qui fournirait un cadre de comptabilité pour les actifs et passifs réglementaires.

Demandes :

- 1.1 Veuillez informer la Régie des derniers développements relatifs au projet de norme « Activités à tarifs réglementés ».
- 1.2 La Régie comprend que les états financiers à vocation générale de l'exercice 2012 (et le comparatif 2011) seront établis en vertu des normes IFRS. Advenant le cas où le projet de norme « Activités à tarifs réglementés » est adopté, est-ce qu'Hydro-Québec prévoit inclure la comptabilisation des actifs et passifs réglementaires dans les états financiers à vocation générale? Veuillez élaborer.
- 1.3 Veuillez confirmer qu'Hydro-Québec propose de maintenir les pratiques comptables réglementaires acceptées par la Régie à ce jour et présentées à l'annexe 1, sauf les quatre modifications proposées au présent dossier. Est-ce une mesure temporaire ou permanente?
- 1.4 Veuillez indiquer les raisons qui justifient l'affirmation « *lorsque jugées applicables* » (référence (i)). Veuillez expliquer pourquoi chaque modification proposée n'est pas jugée applicable.
- 1.5 Est-ce que les modifications comptables proposées ont été soumises aux vérificateurs externes d'Hydro-Québec? Veuillez élaborer.
- 1.6 Veuillez confirmer qu'Hydro-Québec maintiendra deux systèmes de comptabilisation, un pour les états financiers à vocation générale et un pour les états financiers réglementaires. Veuillez indiquer si une conciliation des résultats financiers statutaires avec les résultats financiers réglementaires des entités réglementées sera déposée annuellement par le Transporteur et le Distributeur à la Régie. Veuillez élaborer sur la possibilité de soumettre à la Régie un rapport des vérificateurs sur le bilan d'ouverture en vertu des normes IFRS et sur les différences annuelles entre les normes IFRS et les pratiques réglementaires.

2. Référence : Pièce B-0004, HQT-D-1, document 1, page 7.

Préambule :

« Dans un tel contexte, Hydro-Québec considère que les pratiques comptables réglementaires doivent être maintenues pour la fixation des tarifs, lorsque jugées applicables. L'annexe 1 présente les conventions comptables, y compris les pratiques comptables réglementaires, acceptées par la Régie à ce jour. »

Demande :

- 2.1 Veuillez préciser, de façon plus détaillée, chacune des dispositions prévues dans les décisions de la Régie présentées à l'annexe 1 qui diffèrent des normes IFRS et qui seront :
- a) maintenues suite au passage aux normes IFRS;
 - b) modifiées suite au passage aux normes IFRS.

Veuillez également indiquer les montants des actifs/passif réglementaires au 31 décembre 2012 et les impacts monétaires sur le revenu requis de 2012 du Transporteur et du Distributeur.

3. **Références :**
- (i) Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, page 7;
 - (ii) Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, page 8, tableau 1.

Préambule :

(i) La Demanderesse indique que la première étape de la conversion a été de réaliser un diagnostic, c'est-à-dire faire une évaluation approfondie des différences entre les IFRS et les PCGR canadiens.

(ii) La Demanderesse présente, au tableau 1 de la page 8, 17 normes ayant des impacts réglementaires, de présentation, de divulgation, de mesure, sur les processus ou sur les systèmes.

Demandes :

- 3.1 Veuillez présenter les différences détaillées entre les IFRS et les PCGR canadiens pour chacune des normes présentées au tableau 1 ayant un impact réglementaire et/ou de mesure en précisant les paragraphes des normes IFRS et les impacts monétaires sur le revenu requis de 2012 du Transporteur et du Distributeur, le cas échéant.
- 3.2 Veuillez expliquer les raisons justifiant l'absence d'un X dans la colonne MESURE de la de la référence (ii) pour la norme IAS 38.
- 3.3 Est-ce que le diagnostic qui présente une évaluation approfondie des différences entre les IFRS et les PCGR canadiens a été soumis aux vérificateurs externes? Veuillez élaborer.

PREMIÈRE APPLICATION DES NORMES INTERNATIONALES

- 4. Références :**
- (i) Norme IFRS 1;
 - (ii) Rapport annuel du Transporteur, pièce HQT-1, document 1, page 5 et Rapport annuel du Distributeur, pièce HQD-2, document 2, page 7;
 - (iii) Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, page 6.

Préambule :

(i) La norme IFRS 1 « Première application des Normes internationales d'information financière » s'applique pour les premiers états financiers d'une entité dressés selon les normes IFRS, incluant l'année comparative, et prévoit plusieurs dispositions particulières.

(ii) Une conciliation entre l'actif total statutaire et la base de tarification est déposée au rapport annuel respectif du Transporteur et du Distributeur au 31 décembre 2010.

(iii) *« Toutefois, le Conseil des normes comptables (CNC) a autorisé les entités à tarifs réglementés à reporter la date de mise en œuvre des IFRS au 1^{er} janvier 2012. Hydro-Québec, étant une entité admissible aux fins de ce report, continue ainsi d'appliquer en 2011 les normes comptables en vigueur avant le basculement, soit les PCGR. »*

Demandes :

4.1 La Régie comprend que, selon la référence (i), l'état de la situation financière d'ouverture du 1^{er} janvier 2011 sera le point de départ de la comptabilité d'Hydro-Québec selon les IFRS. Veuillez déposer la conciliation entre l'actif total statutaire selon les IFRS et la base de tarification au 1^{er} janvier 2011, pour le Transporteur et le Distributeur, telle que déposée aux rapports annuels de la référence (ii). Veuillez expliquer les ajustements et le cas échéant, déposer les paragraphes des normes IFRS y afférents.

4.2 Tel que mentionné à la référence (iii), les résultats financiers statutaires de l'année 2011 seront établis selon les PCGR au Canada. Conformément à la norme IFRS 1 de la référence (i), les résultats financiers 2011 seront également publiés selon les IFRS lorsqu'ils seront présentés à titre comparatif dans les états financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2012. Veuillez élaborer sur les impacts du retraitement de l'exercice financier comparatif 2011.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

- 5. Références :**
- (i) Pièce B-0004, HQT-D-1, document 1, page 8;
 - (ii) Rapport annuel statutaire 2010 d'Hydro-Québec, Note 1-Principales conventions comptables, Immobilisations corporelles, page 75.

Préambule :

(i) La Demanderesse indique que relativement à l'IAS 16 « Immobilisations corporelles », le changement de la méthode d'amortissement des actifs a été réalisé en 2010, suite à la décision D-2010-020 rendue le 26 février 2010. Ainsi, le présent document ne traite pas de la norme IAS 16.

(ii) *« Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût. Ce coût comprend les matériaux, la main-d'oeuvre, les autres frais directement imputables aux activités de construction et les frais financiers capitalisés pendant la période de réalisation des travaux. Est également comptabilisé dans les immobilisations corporelles le coût des avant-projets qui répondent aux critères suivants : la faisabilité technique du projet a été démontrée, sa rentabilité a été évaluée et la Direction juge probable qu'elle disposera des ressources nécessaires pour le réaliser. La valeur actualisée des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations corporelles est ajoutée à la valeur comptable de celles-ci. Par ailleurs, les contributions reçues de tiers sont portées en diminution du coût des immobilisations corporelles visées.*

Les frais financiers capitalisés aux immobilisations en cours sont établis selon le coût moyen de la dette à long terme d'Hydro-Québec. Les frais financiers capitalisés aux immobilisations en cours liées à des activités réglementées de transport et de distribution tiennent compte des rendements des capitaux propres. La portion correspondant aux rendements des capitaux propres est intégrée aux Produits dans les résultats consolidés.[...] »

Demandes :

5.1 Veuillez indiquer si l'application de la norme IAS 16 a un impact au niveau de réglementation, de présentation ou de mesure sur l'établissement de la base de tarification et des revenus requis du Transporteur et du Distributeur, notamment pour les traitements comptables en vertu des normes IFRS suivants :

- Approche par composantes/révision des durées de vie;
- Critères de capitalisation;
- Comptabilisation des coûts des avant projets;
- Capitalisation des frais financiers.

Le cas échéant, veuillez expliquer et quantifier les impacts anticipés en 2012 pour le Transporteur et le Distributeur.

5.2 Veuillez confirmer que le Transporteur et le Distributeur établissent le coût des immobilisations corporelles et incorporelles sur la base du « coût complet ». Si oui, veuillez indiquer si le Transporteur et le Distributeur capitalisent des frais administratifs et autres frais généraux. Le cas échéant, veuillez quantifier les impacts pour le Transporteur et le Distributeur.

OBLIGATION LIÉE À LA MISE HORS SERVICE D'UNE IMMOBILISATION

6. **Références :**
- (i) Pièce B-0004, HQT-D-1, document 1, page 9 ;
 - (ii) Norme IAS 37, paragraphe 14.

Préambule :

(i) « *En vertu des PCGR canadiens, le passif au titre de l'obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation [...] est comptabilisé dans la période au cours de laquelle l'obligation juridique prend naissance, lorsqu'il est possible d'en faire une estimation raisonnable de la juste valeur.* »

« [...] *En vertu des IFRS, le passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation sera calculé de façon similaire. Par contre, la charge de désactualisation, actuellement présentée dans les charges d'exploitation, sera présentée dans les frais financiers.*

Le Transporteur et le Distributeur proposent de continuer de présenter, dans leurs revenus requis, la charge de désactualisation dans les charges d'exploitation, tel qu'approuvé par la Régie dans ses décisions D-2005-50 et D-2005-34. [...]»

- (ii) « *Une provision doit être comptabilisée lorsque :*
- (a) une entité a une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un événement passé ;*
 - (b) il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation ; et*
 - (c) le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable.*
- Si ces conditions ne sont pas réunies, aucune provision ne doit être comptabilisée. »*

Demandes :

6.1 Veuillez présenter le détail du passif au titre de l'obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation dont la contrepartie a été prise en compte dans la base de tarification respective du Transporteur et du Distributeur aux 31 décembre 2011 et 2012. Veuillez présenter les montants par catégorie d'actif.

- 6.2 Veuillez indiquer si le Transporteur ou le Distributeur ont des obligations implicites visées à la référence (ii). Le cas échéant, veuillez expliquer la nature de ces obligations implicites et leur traitement comptable réglementaire.
- 6.3 Veuillez expliquer de façon détaillée l'impact des obligations implicites sur les immobilisations de la base de tarification 2011 et 2012 du Transporteur et du Distributeur.
- 6.4 Veuillez expliquer les impacts reliés à la présentation de la charge de désactualisation dans les frais financiers sur l'établissement du coût de la dette et sur le taux de la dette.

PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ)

7. **Références :**
- (i) Pièce B-0004, HQT-D-1, document 1, pages 10 et 11;
 - (ii) Rapport annuel statutaire 2010 d'Hydro-Québec, Note 3-Effets de la réglementation des tarifs sur les états financiers consolidés, Coûts liés au Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), page 78.

Préambule :

- (i) « IAS 38 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

En vertu des PCGR canadiens, les coûts liés au Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) sont comptabilisés comme des actifs réglementaires et sont amortis linéairement sur une période de 10 ans, sauf pour les coûts engagés avant le 1^{er} janvier 2006, qui sont amortis sur une période de cinq ans. Les coûts imputés font l'objet d'une capitalisation de frais financiers au taux de rendement de la base de tarification.

Tel que mentionné à la section 2.1, les IFRS n'abordent pas les pratiques comptables réglementaires. Par ailleurs, en vertu des IFRS, le PGEÉ peut être comptabilisé comme une immobilisation incorporelle car il satisfait aux critères de définition de ce type d'actifs et la durée de vie de 10 ans est alors toujours appropriée pour en amortir les coûts.

Cependant, certains coûts du PGEÉ ne peuvent se qualifier comme coûts d'une immobilisation incorporelle, notamment les coûts des activités et programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale.

Dans ce contexte, le Distributeur propose qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, les coûts du PGEÉ qui ne se qualifient pas comme coûts d'une immobilisation incorporelle soient traités pour des fins de comptabilité réglementaire de la même manière qu'aux états financiers à vocation générale et soient recouverts dans les revenus requis de l'année plutôt que d'être comptabilisés à titre de frais reportés et amortis sur 10 ans. Ainsi, bien qu'en 2012 l'impact de cette modification sur les revenus requis du Distributeur s'élève à 51,6 M\$, équivalant à une hausse de 0,5 % de

l'ensemble des tarifs, ce changement aura pour effet d'éviter le recouvrement d'un rendement calculé sur ces coûts auparavant capitalisés et amortis sur 10 ans. »

(ii) Extrait de la note 3 des états financiers consolidés à vocation générale 2010 d'Hydro-Québec :

« Coûts liés au Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)

Les coûts liés à la réalisation du PGEÉ, tels que ceux des programmes spécifiques d'économie d'énergie, sont comptabilisés dans un compte distinct et amortis linéairement sur une période de dix ans, sauf pour les coûts engagés avant le 1er janvier 2006, qui sont amortis sur une période de cinq ans. L'amortissement débute l'année qui suit celle où les coûts ont été comptabilisés. Les coûts comptabilisés dans ce compte font l'objet d'une capitalisation de frais financiers au taux de rendement sur la base de tarification autorisé par la Régie, jusqu'au moment où ils sont inclus dans la base de tarification et où débute l'amortissement. Cette pratique comptable a été autorisée par la Régie dans les décisions D-2002-25, D-2002-288, D-2003-93 et D-2006-56, qui visent les activités de distribution d'électricité d'Hydro-Québec. Si ces activités n'étaient pas réglementées, certains coûts qui ne sont pas associés à des actifs incorporels tels qu'ils sont définis dans les normes comptables seraient comptabilisés dans les résultats de l'exercice au cours duquel ils sont engagés. En supposant qu'aucun des coûts engagés n'est lié à un actif incorporel, le bénéfice net aurait été réduit de 121 M\$ en 2010 (178 M\$ en 2009). »

[nous soulignons]

Demandes :

- 7.1 Veuillez expliquer pourquoi les coûts des activités et programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale ne satisfont pas les critères de définition d'une immobilisation incorporelle. Veuillez déposer les paragraphes de la norme IAS 38 y afférents.
- 7.2 Veuillez présenter la nature des autres coûts du PGEÉ et expliquer en quoi ils satisfont les critères de définition d'une immobilisation incorporelle. Veuillez déposer les paragraphes de la norme IAS 38 y afférents.
- 7.3 Hydro-Québec indique à la pièce B-0004, HQT-D-1, document 1, page 7 qu'« Hydro-Québec considère que les pratiques comptables réglementaires doivent être maintenues pour la fixation des tarifs, lorsque jugés applicables ». Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur juge que le traitement réglementaire actuel du PGEÉ ne doit pas être maintenu pour une partie de ses coûts.
- 7.4 Veuillez présenter une revue des pratiques actuelles ou anticipées relatives au PGEÉ pour les entreprises comparables des industries électrique et gazière.

7.5 Advenant le cas où la Régie accepte la demande de modification telle que proposée par le Distributeur, veuillez indiquer si le traitement comptable des coûts du PGEÉ sera dorénavant conforme aux IFRS. Est-ce que l'amortissement qui débute l'année qui suit celle où les coûts ont été comptabilisés et la capitalisation de frais financiers au taux de rendement sur la base de tarification autorisé par la Régie sont conformes aux normes IFRS ? Veuillez élaborer et quantifier les impacts, le cas échéant.

- 8. Références :**
- (i) Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, page 11;
 - (ii) Rapport annuel statutaire 2010 d'Hydro-Québec, Note 3-Effets de la réglementation des tarifs sur les états financiers consolidés, Coûts liés au Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), page 78 et la note 3 correspondante des rapports annuels statutaires 2006 à 2009;
 - (iii) Dossier R-3740-2010, pièce B-1, HQD-8, document 8, annexes, page 5 de 36.

Préambule :

(i) *Dans ce contexte, le Distributeur propose qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, les coûts du PGEÉ qui ne se qualifient pas comme coûts d'une immobilisation incorporelle soient traités pour des fins de comptabilité réglementaire de la même manière qu'aux états financiers à vocation générale et soient recouverts dans les revenus requis de l'année plutôt que d'être comptabilisés à titre de frais reportés et amortis sur 10 ans. Ainsi, bien qu'en 2012 l'impact de cette modification sur les revenus requis du Distributeur s'élève à 51,6 M\$, équivalant à une hausse de 0,5 % de l'ensemble des tarifs, ce changement aura pour effet d'éviter le recouvrement d'un rendement calculé sur ces coûts auparavant capitalisés et amortis sur 10 ans. »*

(ii) Extrait de la note 3 des états financiers à vocation générale 2010 d'Hydro-Québec concernant les coûts reliés au PGEÉ :

« [...] Si ces activités n'étaient pas réglementées, certains coûts qui ne sont pas associés à des actifs incorporels tels qu'ils sont définis dans les normes comptables seraient comptabilisés dans les résultats de l'exercice au cours duquel ils sont engagés. En supposant qu'aucun des coûts engagés n'est lié à un actif incorporel, le bénéfice net aurait été réduit de 121 M\$ en 2010 (178 M\$ en 2009). »

- (iii) Comparaison de l'effet de la réglementation présenté à la note 3 des états financiers à vocation générale concernant les coûts du PGEÉ et les budgets annuels du PGEÉ.

(en M\$)	Effet de la réglementation (référence (ii))	Budget annuel du PGEÉ (référence (iii))
2012	À compléter	365 Budget
2011	À compléter	333 Budget demandé 261 Budget autorisé (D-2011-028)
2010	121	229 Anticipé
2009	178	224 Réel
2008	178	198 Réel
2007	129	152 Réel
2006	121	130 Réel
2005	80	77 Réel

Demands :

- 8.1 Veuillez indiquer et quantifier les composantes de l'impact de la modification proposée par le Distributeur relative au PGEÉ sur son revenu requis 2012 totalisant 51,6 M\$.
- 8.2 Veuillez compléter le tableau de la référence (iii) en fournissant l'effet de la réglementation anticipé en 2011 et 2012.
- 8.3 Veuillez fournir un historique 2005-2012 des coûts du PGEÉ qui ne pourraient se qualifier comme coûts d'une immobilisation incorporelle, notamment les coûts des activités et programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale. Veuillez expliquer les écarts avec l'effet de la réglementation présenté à la référence (iii), le cas échéant.
- 8.4 Veuillez expliquer la hauteur de l'impact anticipé de 51,6 M\$ en 2012 compte tenu des effets de réglementation qui s'élèvent annuellement à plus de 120 M\$ pour les années 2006-2010 (référence (iii)). Veuillez justifier.
- 8.5 Veuillez indiquer si l'impact anticipé de 51,6 M\$ sur le revenu requis 2012 est représentatif pour les années subséquentes. Veuillez présenter les impacts projetés de 2013 à 2017.
- 8.6 Veuillez présenter l'impact de la modification proposée de 51,6 M\$ sous le même format que le tableau 7 (pièce B-004, HQTD-1, document 1, page 19) pour la situation actuelle et celle proposée, sur un horizon de 10 ans.

**ACTIF AU TITRE DES PRESTATIONS CONSTITUÉES (ATPC) ET
PASSIF AU TITRE DES PRESTATIONS CONSTITUÉES (PTPC)**

9. Référence : Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, page 12, tableau 2.

Préambule :

Le tableau 2 présente les soldes projetés au 31 décembre 2011 pour l'ATPC et le PTPC pour le Transporteur et le Distributeur respectivement.

La Demanderesse indique que dorénavant, à compter de la date de transition, le surplus ou le déficit des régimes d'avantages sociaux sera présenté au bilan plutôt qu'y soit présenté l'écart cumulé entre les cotisations et les coûts.

Demandes :

9.1 Veuillez détailler, pour le régime de retraite et les autres régimes d'Hydro-Québec, les soldes au 31 décembre 2011 de l'ATPC et du PTPC en ses principales composantes, soit :

- Obligations au titre des prestations constituées
- Actifs des régimes
- Coût non amorti des services passés
- Perte actuarielle non amortie
- Actif transitoire / obligation transitoire non amortie

Veuillez concilier avec les soldes du Transporteur et du Distributeur de la référence (i).

9.2 Veuillez indiquer quels seront les soldes projetés aux 31 décembre 2011 et 2012 du régime de retraite et des autres régimes selon les normes IFRS pour Hydro-Québec ainsi que la quote-part du Transporteur et du Distributeur.

9.3 Veuillez indiquer, à la date de transition du 1^{er} janvier 2011, le montant du surplus ou du déficit pour le régime de retraite et les autres régimes d'Hydro-Québec, ainsi que la quote-part du Transporteur et du Distributeur. Veuillez indiquer également les soldes non amortis radiés aux BNR.

9.4 N'eut été l'adoption de la norme IAS 19 par Hydro-Québec, veuillez indiquer les années où les soldes non amortis du coût des services passés, de la perte actuarielle et de l'actif / obligation transitoire auraient été complètement amortis.

10. Référence : Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, page 13.

Préambule :

« 6.1 IFRS 1 Première application des Normes internationales d'information Financière

L'IFRS 1 s'applique à la première adoption des IFRS et requiert leur application rétrospective. Ainsi, à la date de transition, tous les soldes non amortis à savoir, le coût non amorti des services passés, la perte actuarielle non amortie et l'actif transitoire non amorti (obligation transitoire non amortie) feront l'objet d'une application rétrospective et seront radiés aux BNR. »

Demande :

10.1 Veuillez déposer les paragraphes de la norme IFRS 1 qui requiert l'application rétrospective aux soldes non amortis. Est-ce que les normes IFRS 1 ou IAS 19 prévoient des choix pour l'application prospective de ces soldes non amortis? Veuillez élaborer.

11. Références :

- (i) Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, pages 12 et 13;
- (ii) Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, pages 13 et 14;
- (iii) Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, pages 14 et 15.

Préambule :

(i) *« En fait, de façon générale, l'IAS 19 est assez semblable à l'actuelle norme comptable canadienne 3461 « Avantages sociaux futurs ». Il existe toutefois certaines différences, dont principalement la comptabilisation des gains et pertes actuariels, des coûts des services passés et du rendement prévu des actifs du régime de retraite.*

- *Gains et pertes actuariels : [...]*
- *Coût des services passés : [...]*
- *Rendement prévu des actifs prévus du régime de retraite : [...]* »

(ii) *« Le coût de retraite ne tiendra plus compte de l'amortissement de l'actif transitoire créé lors de l'implantation de la norme comptable 3461 « Avantages sociaux futurs » en 1999, du coût des services passés et de la perte actuarielle, ce qui aura un effet à la hausse sur le coût. De même, le coût des autres régimes ne comprendra plus l'amortissement de l'obligation transitoire qui avait été établie lors de la transition à la norme 3461, ce qui aura un effet à la baisse sur le coût de ces avantages. »*

(iii) Le Transporteur et le Distributeur proposent les modalités réglementaires suivantes :

*« En conformité aux états financiers à vocation générale, le Transporteur et le Distributeur proposent que soit appliquée l'IAS 19 pour les fins de comptabilité réglementaire.
[...]*

De plus, conséquemment à la radiation des soldes non amortis aux états financiers à vocation générale, le Transporteur et le Distributeur proposent de radier l'ATPC et le PTPC établis selon les PCGR, inscrits à leurs bases de tarification à la fin de 2011 et reconnus comme des actifs prudemment acquis et utiles à la prestation de leurs services réglementés.

[...]

Ainsi, il est proposé que l'ATPC et le PTPC inscrits aux bases de tarification du Transporteur et du Distributeur au 31 décembre 2011 soient amortis, à compter du 1er janvier 2012, sur la période correspondant à la DRMA des salariés, qui est de 12 ans. La section 6.3 en illustre les impacts.

[...]

De même, étant donné que l'actif ou le passif comptabilisé au bilan d'Hydro-Québec ne correspondra plus à compter du 1er janvier 2012 à l'écart cumulé entre les cotisations et les coûts des régimes, mais plutôt aux surplus ou déficits des régimes, le Transporteur et le Distributeur proposent qu'aucun nouveau montant relatif aux avantages postérieurs à l'emploi ne soit inscrit à leurs bases de tarification respectives. »

[nous soulignons]

- (iii) Le détail des avantages sociaux futurs est présenté à la note 21 des états financiers consolidés à vocation générale du rapport annuel statutaire 2010 d'Hydro-Québec :

(en M\$)	Régime de retraite	Autres régimes	Solde net
Déficit des régimes	(758)	(958)	(1 716)
Coût non amorti des services passés	235	-	235
Perte actuarielle nette non amortie	3 341	157	3 498
(Actif transitoire) passif transitoire non amorti	(457)	40	(417)
Solde au 31 décembre 2010 au Bilan d'Hydro-Québec	2 361	(761)	1 600

Base de tarification au 31 décembre 2010 (en M\$)	ATPC	PTPC	Solde net
Quote-part du Distributeur (30%)	699 ⁽¹⁾	(226) ⁽¹⁾	473
Quote-part du Transporteur (15%)	357 ⁽²⁾	(115) ⁽²⁾	242

Note (1) : Rapport annuel 2010 du Distributeur, pièce HQD-4, document 1, page 5, base de tarification au 31 décembre 2010.

Note (2) : Rapport annuel 2010 du Transporteur, pièce HQT-2, document 2, page 2, base de tarification au 31 décembre 2010.

Demandes :

- 11.1 Veuillez déposer les paragraphes de la norme IAS 19 qui soutiennent les différences de traitement dont la comptabilisation des gains et pertes actuariels, des coûts des services passés du rendement prévu des actifs du régime de retraite ainsi que le traitement du compte transitoire (références (i) et (ii)).

- 11.2 En excluant certaines différences dont principalement la comptabilisation des gains et pertes actuariels, des coûts des services passés et du rendement prévu des actifs du régime de retraite ainsi que le compte transitoire, est-ce que le solde au bilan au 31 décembre 2010 selon les IFRS aurait été de l'ordre de -758 M\$ pour le régime de retraite et de l'ordre de -958 M\$ pour les autres régimes (référence (iii))? Veuillez expliquer.
- 11.3 Veuillez expliquer pourquoi le Transporteur et le Distributeur proposent de radier l'ATPC et le PTPC inscrits à leurs bases de tarification plutôt que de radier l'impact des différences entre les normes canadiennes et les normes IFRS de façon à conserver le montant du surplus ou déficit dans la base de tarification.
- 11.4 Veuillez expliquer davantage pourquoi le Transporteur et le Distributeur propose qu'aucun nouveau montant relatif aux avantages postérieurs ne soit inscrit à leurs bases de tarification respectives par rapport à la possibilité de maintenir le principe réglementaire actuel qui pourraient inclure les soldes redressés en vertu des normes IFRS à leur base de tarification respective.
- 11.5 Veuillez indiquer les raisons qui justifiaient au départ l'inclusion des soldes de l'ATPC et le PTPC établis selon les normes canadiennes dans les bases de tarification du Transporteur et du Distributeur. Ces raisons ne devraient-elles pas s'appliquer aux soldes établis selon les normes IFRS? Veuillez élaborer.
- 11.6 Veuillez présenter une revue des pratiques actuelles ou anticipées relatives au traitement réglementaire de l'ATPC et le PTPC par des entreprises comparables des industries électrique et gazière.

12. Référence : Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, pages 12 et 13.

Préambule :

« Gains et pertes actuariels :

En vertu des PCGR canadiens, les gains et pertes actuariels sont amortis selon l'approche dite du « corridor ». Cette approche permet de constater dans le coût de retraite uniquement l'amortissement des gains et pertes qui excèdent 10 % de l'actif ou de l'obligation du régime, selon le plus élevé. Les IFRS permettent que la totalité des gains et pertes actuariels soit considérée comme un ajustement aux bénéfices non répartis (BNR), donc qu'ils ne soient jamais comptabilisés dans le coût de retraite. Ainsi, le surplus ou déficit du régime qui sera présenté au bilan ne correspondra plus à l'écart cumulé entre les cotisations et les coûts, étant donné que le coût des régimes exclura tous les gains et pertes actuariels. »

Demandes :

- 12.1 Veuillez indiquer si la norme IAS 19 permet un choix pour amortir les gains et pertes actuariels enregistrés actuellement dans l'ATPC. Si oui, veuillez justifier votre choix.
- 12.2 Est-ce qu'il y a des changements à prévoir pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013? Veuillez déposer les paragraphes de la norme IAS 19 qui appuient votre réponse.
- 12.3 Compte tenu que la proposition de la Demanderesse consiste à appliquer les normes IFRS aux fins réglementaires, veuillez expliquer de quelle façon la clientèle du Transporteur et du Distributeur bénéficieront des gains actuariels éventuels le cas échéant.
- 13. Références :**
- (i) Pièce B-0004, HQT-D-1, document 1, pages 15 et 16, tableaux 3 et 4;
 - (ii) Dossier R-3740-2010, pièce B-15, HQD-13, document 4.1, annexe A, en liasse, page 45.

Préambule :

- (i) Le Transporteur et le Distributeur présentent aux tableaux 3 et 4 les impacts indirects de la norme IAS 19 sur les revenus requis 2012. Voici un extrait :

Impacts indirects (en M\$)	Transporteur	Distributeur
Coût de retraite ¹	7,1	12,7
Avantages complémentaires de retraite ²	-5,3	-10,6

« Notes:

(1): *Impact des radiations de l'actif transitoire non amorti et du coût non amorti des services passés, de la constatation des pertes actuarielles aux BNR et de la baisse du rendement prévu.*

(2): *Impact de la radiation de l'obligation transitoire non amortie et de la constatation des pertes actuarielles aux BNR. »*

- (ii) Dans le dossier tarifaire 2011 (R-3740-2010), le Distributeur présentait à la page 45 du document le détail du coût de retraite 2011 d'Hydro-Québec, selon les IFRS et les PCGR.

La Régie notait que le coût de retraite présenté au dossier tarifaire 2011 du Distributeur était de 68,0 M\$, soit 32 % de 210 M\$.

Coût prévu selon les IFRS	250
Amortissement des pertes d'expérience, car les pertes non amorties excèdent le corridor de 10 % (l'impact provient principalement de la baisse observée du taux d'actualisation, et dans une moindre mesure, du lissage de l'actif)	+ 124
Amortissement du coût des services passés	+ 50
Amortissement de l'actif transitoire	- 152
Hausse du rendement prévu de l'actif, due à un actif lissé plus élevé que l'actif à la juste valeur	- 62
	<hr/>
Coût résultant selon les PCGR	210

Demandes :

- 13.1 Veuillez fournir et quantifier les composantes de l'impact indirect relié au *Coût de retraite*, pour Hydro-Québec ainsi que la quote-part du Transporteur et du Distributeur.
- 13.2 Veuillez fournir et quantifier les composantes de l'impact indirect relié aux *Avantages complémentaires de retraite*, pour Hydro-Québec ainsi que la quote-part du Transporteur et du Distributeur.

14. Référence : Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, page 19, tableau 7.

Préambule :

Le Transporteur et le Distributeur présentent au tableau 7 le détail des impacts de l'étalement de la radiation du solde ATPC/PTPC sur la période 2011-2023.

Demande :

- 14.1 Veuillez fournir pour le Transporteur et le Distributeur le détail présenté au tableau 7 sur la période 2011-2023, selon les scénarios suivants :
- Statu quo (maintien du solde net ATPC/PTPC au 31 décembre 2012);
 - Étalement intégral en 2012;
 - Étalement sur 5 ans;

- En vertu des normes IFRS (maintien du solde des déficits des régimes au 31 décembre 2012).

HAUSSE TARIFAIRE

15. Référence : Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, page 20.

Préambule :

« Les IFRS (IAS 19, IAS 38 et IFRIC 1) traitées dans le présent dossier et ayant des impacts de mesure suite à leur adoption au 1^{er} janvier 2012 ont une incidence globale de 109,2 M\$ sur les revenus requis 2012 du Distributeur en considérant la proposition conjointe du Transporteur et du Distributeur d'étaler la radiation des soldes ATPC/PTPC suite au passage à l'IAS 19. Cet impact global se traduit par une hausse tarifaire de 1,1 % qui sera reflétée dans le dossier tarifaire 2012-2013 du Distributeur. »

Demandes :

15.1 Veuillez présenter l'impact des modifications des méthodes comptables découlant du passage aux normes IFRS sur les hausses tarifaires 2012-2013-2014 du Distributeur, selon les scénarios suivants :

Hausse tarifaire prévue	2012	2013	2014
Selon le scénario proposé			
Selon le scénario du statu quo			
Écart sur les hausses tarifaires			

15.2 Veuillez déposer le détail du calcul des hausses tarifaires 2012-2013-2014 du Distributeur selon le format présenté au dossier R-3740-2010, pièce B-1, HQD-1, document 1, page 6 et présenter distinctement le montant de la charge locale.